

La loi sur les vacances annuelles.—La loi, passée en janvier 1958, a été proclamée le 1^{er} octobre 1958. Elle prévoit une semaine de vacances payées la première année d'emploi et deux semaines les années subséquentes. Le taux de la rémunération durant les vacances est 2 p. 100 du salaire, défini par la loi, pour le congé d'une semaine et 4 p. 100 pour le congé de deux semaines.

Sous-section 2.—Législation ouvrière provinciale

En vertu de l'autorité conférée par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique aux législatures provinciales, leur permettant de promulguer des lois relatives aux travaux et ouvrages d'un caractère local et relatives à la propriété et aux droits civils, il existe dans les provinces une législation ouvrière imposante régissant les relations entre employeurs, travailleurs et syndicats ouvriers représentant ces derniers, les conditions de travail, les qualités requises des ouvriers de métiers, la réparation des accidents du travail et d'autres questions. Dans chaque province, l'application des lois ouvrières relève d'un ministère du Travail. Les ministères qui s'occupent des mines sont chargés de l'application des lois qui protègent les mineurs. L'application de la loi sur la réparation des accidents du travail est confiée, dans chaque province, à une commission nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

La législation relative aux fabriques et aux ateliers dans plusieurs provinces interdit le travail des enfants, fixe les heures de travail des femmes et jeunes gens et pourvoit à la sécurité et à la santé des travailleurs des entreprises industrielles et commerciales. Toutes les provinces ont adopté des lois régissant les salaires minimums et la plupart ont des lois qui limitent les heures de travail, du moins dans certaines catégories d'emploi. Les lois des normes industrielles de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta permettent d'imposer comme normes minimums, dans toute l'industrie concernée, les salaires et heures de travail acceptés par les représentants des patrons et des travailleurs dans des régions déterminées. La loi de la convention collective de Québec permet de rendre obligatoire à toute l'industrie certaines dispositions de conventions collectives conclues entre patrons et syndicats ouvriers partout dans la province ou dans une région définie.

Dans toutes les provinces il existe des lois qui protègent la liberté d'association, encouragent les négociations collectives et aident au règlement des différends industriels. Neuf provinces ont adopté des lois relatives à l'apprentissage et toutes ont des lois autorisant l'octroi de cartes de compétence à certaines catégories de travailleurs. Dans sept provinces il existe une loi sur l'égalité de salaire et dans six une loi sur les justes méthodes d'emploi interdisant les distinctions injustes dans l'embauchage et dans les conditions de travail ainsi que dans l'admission dans les rangs des syndicats pour des raisons de race, de couleur, de religion ou d'origine nationale. Toutes les provinces ont des lois sur la réparation des accidents du travail.

Voici la législation ouvrière adoptée par les provinces en 1960.

Terre-Neuve.—La loi (*modification*) sur les relations ouvrières, 1960 changeait la disposition adoptée en 1959 en vertu de laquelle le lieutenant-gouverneur en conseil était autorisé à dissoudre tout syndicat ouvrier de la province qui constituait une branche, unité locale ou filiale d'un syndicat ouvrier en dehors de la province si, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, un bon nombre des dirigeants, agents ou représentants d'un tel syndicat avaient été reconnus coupables d'un crime odieux et avaient conservé leurs postes au sein de l'organisation syndicale. La modification de 1960 transportait le pouvoir de dissolution du lieutenant-gouverneur en conseil à la Cour suprême de Terre-Neuve, à la demande du procureur général. La dissolution entrerait en vigueur trois mois après la date du décret et seulement si le syndicat n'avait pas, durant cette période, rompu ses attaches avec l'organisation extérieur. Les dispositions enjoignant au Conseil des relations ouvrières de désaccréditer un syndicat si l'un quelconque de ses dirigeants a été reconnu coupable d'infractions relativement à des conflits ouvriers ou si un jugement a été rendu contre le syndicat dans le cas d'un acte délictueux ont été révoquées.